



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-08-21-001 du 21 août 2018  
portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac  
de Vaivre-et-Montoille (70000) du 27 août au 2 septembre 2018

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisturfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par Mme Marie-Elise PERRAUD, présidente de l'Aéroclub de la Haute-Saône, le 9 juillet 2018 ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, du directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône, du président de la communauté d'agglomération de Vesoul et de Mme le maire de Vaivre-et-Montoille ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - A compter du 27 août et jusqu'au 2 septembre 2018, une hydrosurface temporaire est créée sur le lac de Vaivre-et-Montoille au profit de l'Aéroclub de la Haute-Saône afin d'y effectuer des amerrissages, dans le cadre des Portes Ouvertes à la Fête du Lac.

Cette hydrosurface devra être utilisée dans le strict respect des conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 1986 *fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase* et de l'arrêté du 22 février 1971 *portant réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes*, visés ci-dessus.

Des cartes représentant l'emplacement de l'hydrosurface sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'hydrosurface pourra être utilisée du 27 août au 2 septembre 2018 sous la responsabilité de Mme Marie-Elise PERRAUD, présidente de l'aéroclub de la Haute-Saône (tél. 03 84 76 43 66).

M. Jacques SAUTOT, chef pilote et directeur des vols, sera en charge de la coordination des vols. Il pourra, pour tous les besoins liés à la sûreté des vols, contacter le pilote d'hydravion et tous les pilotes d'aéronef évoluant sur le secteur, sur la fréquence 118.15 MHz. Tous les pilotes seront en liaison permanente sur cette fréquence.

De plus, le directeur des vols sera en mesure de contacter par téléphone l'organisatrice Mme PERRAUD, en charge d'organiser le soutien logistique.

Il aura la possibilité également de contacter le pilote de l'hydravion même s'il n'est pas en vol, soit physiquement sur le site, soit par téléphone.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de l'hydrosurface ne pourra être réalisée que pendant la journée **aéronautique**, qui débute à l'heure de lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil + 30 minutes, dans les conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

**ARTICLE 4** - Les pilotes susceptibles d'utiliser cette hydrosurface devront être titulaires d'une autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces.

**ARTICLE 5** - L'hydrosurface devra être reconnue à l'avance par le pilote ou l'exploitant de l'hydravion qui doit faire connaître par toutes signalisations appropriées son existence. Elle sera utilisée sous la responsabilité du commandant de bord ou de l'exploitant de l'aéronef.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

L'organisateur devra s'assurer que les trouées de décollage et d'atterrissage sont libres d'obstacles sous une pente de 4 %.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour maintenir le public à au moins 100 mètres de l'axe des trajectoires des aéronefs pendant les décollages et atterrissages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air ni au règlement des transports aériens, notamment en matière :

- de restrictions de l'espace aérien ;
- de respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- de règles de vol ;
- d'équipements et documents réglementaires en particulier.

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **L'hydrosurface se situe à moins de 5,5 km de l'aérodrome de Vesoul-Frotey.**

Les organisateurs de cet événement devront s'assurer de la compatibilité des évolutions des hydravions avec une éventuelle activité sur cet aérodrome.

Les pilotes d'hydravions doivent impérativement contacter la tour de l'aérodrome de Vesoul-Frotey (70 – Haute-Saône) (classe D) et assurer la veille permanente de cette fréquence.

**L'hydrosurface se trouve sous la LF R158A et 158B et sous la TMA 2 de la Base Aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains.** Le statut de ces espaces aériens devra être strictement respecté. Un NOTAM sera publié pour signaler cette activité.

Les pilotes doivent par ailleurs prendre en compte de possibles interventions des hélicoptères des Forces armées ou de Gendarmerie ainsi que les mouvements d'hélicoptères utilisant l'héliport hospitalière (Dragon 25 et Héliumur).

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude), avec une activité déclenchée par le ministère de la défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (consultables sur le site [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)), la mise en vol des aéronefs devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les trajectoires de rejointe de l'hydrosurface au départ de l'aérodrome de Vesoul-Frotey devront respecter les règles minimales de survol de l'agglomération de Vesoul en vigueur, en dehors des manœuvres liées à l'amerrissage et au décollage.

Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances. Les trajectoires envisagées ne doivent pas interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de Vesoul-Frotey.

**ARTICLE 8** - Les pilotes devront opérer avec la plus grande prudence vis-à-vis des usagers du plan d'eau et doivent pouvoir être joints par le responsable du lac de Vaivre-et-Montoille.

Par ailleurs, l'organisateur doit mettre en place une embarcation à moteur pour assurer la sécurité, signaler les manœuvres des aéronefs et les précéder dans leurs évolutions à flot. Lors des manœuvres de décollage et d'amerrissage, lors des manœuvres à flot et lors du transit vers ou depuis la côte, la navigation des hydravions reste soumise au respect des plans de balisage en vigueur, des règles de circulation sur le plan d'eau (limitation de vitesse notamment).

Les hydravions ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que dans l'hydrosurface définie à l'article 2 et uniquement lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Des dispositions devront être prises pour éviter toute interférence d'activité nautique et aéronautiques pendant les manœuvres des hydravions.

**ARTICLE 9** - Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Toutes les opérations de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

**ARTICLE 10** - Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 11** - Toute annulation ou report devra être signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation est précaire et révoquée à tout instant en raison des modalités d'utilisation ou des circonstances, notamment des conflits d'usages, qui pourraient découler de l'utilisation de cette hydrosurface.

**ARTICLE 13** - Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

**ARTICLE 14** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché en mairie de Vaivre-et-Montoille, inséré sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz ([dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ([dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ([ddsp70@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp70@interieur.gouv.fr)) ;
- Mme la présidente de l'Aéroclub de Vesoul-Frotey ([aeroclub70@wanadoo.fr](mailto:aeroclub70@wanadoo.fr)).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-08-21-001 du 21 AOUT 2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

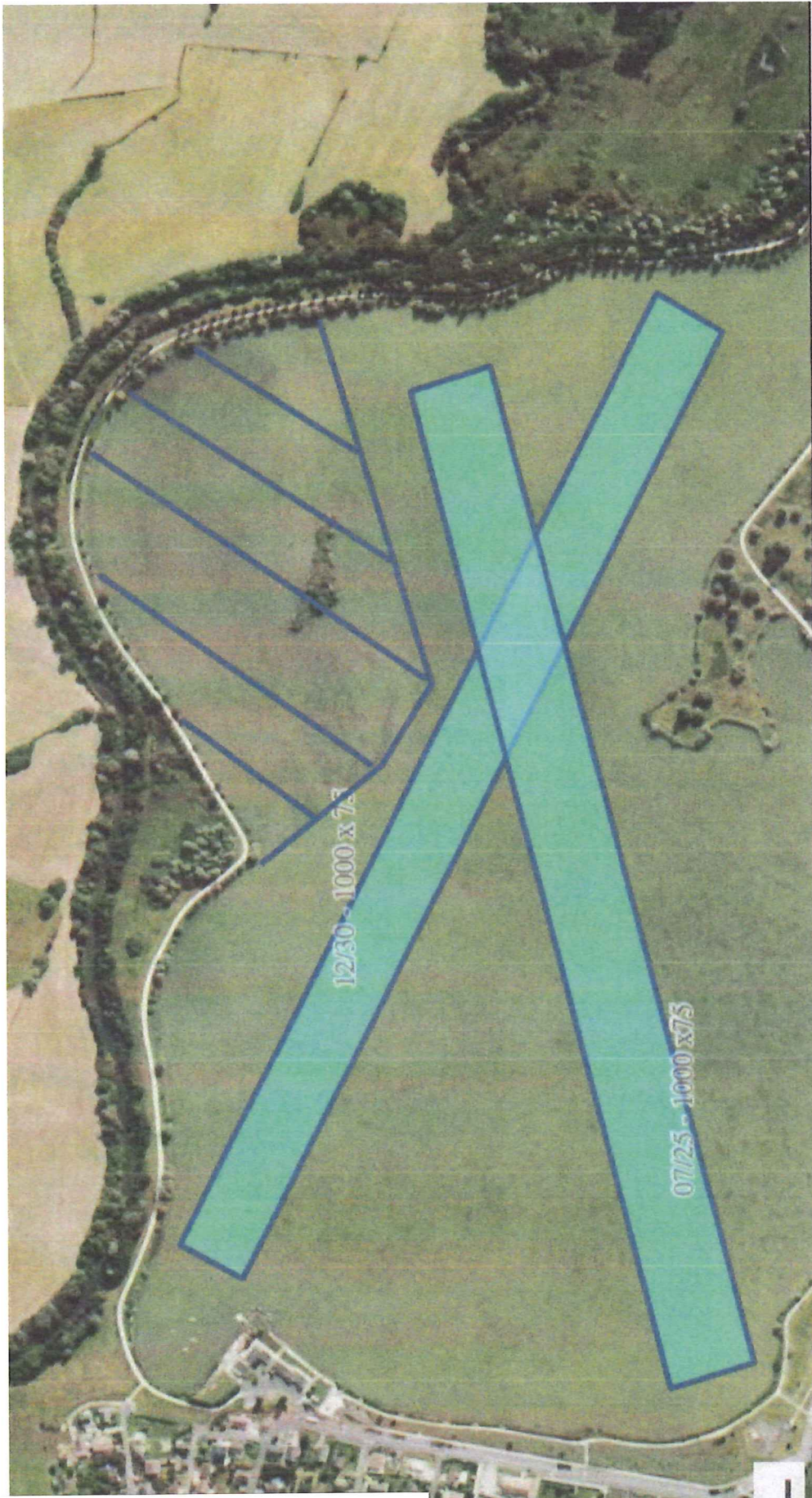
  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-08-21-001 du 21 AOUT 2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-08-21-001 du 21 AOUT 2018

Le préfet  
Pour le préfet et par déléation,  
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON